

**Continuité du processus
décisionnel : fondements d'ordre
public garantissant l'impartialité
des décisions de justice (Cass.
com. 2023)**

Identification			
Ref 33024	Juridiction Cour de cassation	Pays/Ville Maroc / Rabat	N° de décision 3/365
Date de décision 10/10/2023	N° de dossier 2023/3/3/1023	Type de décision Arrêt	Chambre Commerciale
Abstract			
Thème Décisions, Procédure Civile	Mots clés صلاحية القرارات القضائية, Continuité du processus décisionnel, Délibération, Délibéré, Impartialité, Irrégularité de la procédure, Magistrats, Ordre public, Composition des formations de jugement, Organisation judiciaire, Procès-verbal d'audience, Prononcé de l'arrêt, Tribunaux de commerce, Validité des décisions de justice, Violation des règles de procédure, تكوين هيئات الحكم, النظام العام, Plaidoiries, Collégialité		
Base légale	Source Cabinet Bassamat & Associée		

Résumé en français

La Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi contre un arrêt rendu par une cour d'appel de commerce mettant en cause la régularité dudit arrêt et soulevant une question de procédure d'importance majeure, relative à la composition des formations de jugement des cours d'appel, en particulier celles des cours d'appel de commerce.

La Cour a fondé sa décision sur une interprétation combinée des articles 7 du dahir du 15 juillet 1974 relatif à l'organisation judiciaire, 345 du Code de procédure civile, et 4 de la loi instituant les tribunaux de commerce, qui ont conduit à une règle impérative : la formation de jugement d'une cour d'appel doit être constituée de trois magistrats ayant participé à toutes les étapes de la procédure, des plaidoiries au prononcé de l'arrêt. Cette exigence vise à assurer la continuité du processus décisionnel et la pleine connaissance de l'affaire par les magistrats ayant délibéré.

En l'espèce, la Cour de cassation a constaté une irrégularité majeure qui contrevenait à ces principes fondamentaux. Elle a relevé qu'un magistrat ayant participé au délibéré et au prononcé de l'arrêt n'était pas présent lors des plaidoiries, tandis qu'un magistrat présent lors des plaidoiries n'a pas participé au délibéré ni au prononcé. Cette discordance manifeste constitue une violation des règles impératives de composition des formations de jugement, remettant en cause la validité de la décision rendue.

La Cour de cassation a, par conséquent, prononcé la cassation de l'arrêt attaqué.

Texte intégral

و بعد المداولة طبقا للقانون.

في شأن الوسيلة المثارة تلقائيا من قبل محكمة النقض لتعلقها بالنظام العام :

حيث انه طبقا للفصل السابع من ظهير 1974/07/15 المتعلق بالتنظيم القضائي والفصل 345 من قانون المسطرة المدنية وكذا المادة الرابعة من قانون إحداث المحاكم التجارية « تعقد محاكم الاستئناف ومحاكم الاستئناف التجارية جلساتها وتصدر قراراتها من طرف قضاة ثلاثة ويجب أن ينص في القرار على أسماء القضاة الذين شاركوا فيها » ومؤدى ذلك أن الهيئة مصدرة القرار الاستئنافية يجب أن تتكون من قضاة ثلاثة حضروا الجلسة التي حجز خلالها الملف للمداولة.

وحيث أنه بالرجوع إلى محضر الجلسة المؤرخ في 2022/10/13 يتبين أن الهيئة التي عرضت عليها القضية هي تلك المكونة من السادة : ادريس.ا رئيسا ومقررا ومحمدا.ب عضوا وادريس.ب عضوا، فأخترتها لجلسة 2023/01/19 ثم لجلسة 2023/02/02 التي حجزتها بها للمداولة لجلسة 2023/02/16 التي صدر خلالها القرار المطلوب نقضه، والثابت من ديباجة هذا الأخير وكذا من محضر الجلسة المؤرخ في 2023/02/16 أن الهيئة التي أصدرته كانت مشكلة من السادة : ادريس.ا رئيسا ومقررا وادريس.ب مستشارا، وعبد الرحيم.ب مستشارا، وهو ما يفيد أن السيد عبد الرحيم.ب لم يكن حاضرا بجلسة مناقشة القضية ومع ذلك شارك في جلسة اتخاذ القرار، بينما السيد محمدا.ب رغم انه حضر جلسة مناقشة القضية لم يشارك في اتخاذ القرار، وبذلك يكون القرار خارقا للمقتضيات القانونية المشار إليها مما يتعين معه التصريح بنقضه.

وحيث إن حسن سير العدالة ومصصلحة الطرفين يقتضيان إحالة الملف إلى نفس المحكمة.

لهذه الأسباب

قضت محكمة النقض بنقض القرار المطعون فيه وإحالاته من جديد على نفس المحكمة للبت فيه طبقا للقانون، وهي مؤلفة من هيئة أخرى، مع تحميل المطلوب المصاريف.

Version française de la décision

Après délibération, conformément à la loi.

Concernant le moyen soulevé d'office par la Cour de cassation en raison de son lien avec l'ordre public :

Attendu que, conformément à l'article 7 du dahir du 15 juillet 1974 relatif à l'organisation judiciaire, à l'article 345 du Code de procédure civile, ainsi qu'à l'article 4 de la loi instituant les tribunaux de commerce, « les cours d'appel et les cours d'appel de commerce tiennent leurs audiences et rendent leurs arrêts par trois magistrats, et l'arrêt doit mentionner les noms des magistrats qui y ont participé ». Il en résulte que la formation ayant rendu l'arrêt d'appel doit être composée de trois magistrats présents à l'audience au cours de laquelle l'affaire a été mise en délibéré.

Attendu qu'il ressort du procès-verbal d'audience du 13 octobre 2022 que la formation saisie de l'affaire était composée de Messieurs : Idriss.S, président et rapporteur, Mohamed.H, conseiller, et Idriss.B, conseiller. L'affaire a été renvoyée à l'audience du 19 janvier 2023, puis à celle du 2 février 2023, date à laquelle elle a été mise en délibéré pour l'audience du 16 février 2023, au cours de laquelle l'arrêt attaqué a été rendu. Il ressort des mentions liminaires de ce dernier, ainsi que du procès-verbal

d'audience du 16 février 2023, que la formation ayant rendu l'arrêt était composée de Messieurs : Idriss.S, président et rapporteur, Idriss.B, conseiller, et Abderrahim.B, conseiller. Ce qui signifie que Monsieur Abderrahim.B n'était pas présent à l'audience de plaidoiries, mais a néanmoins participé à l'audience de prononcé de l'arrêt, tandis que Monsieur Mohamed.H, bien qu'ayant assisté à l'audience de plaidoiries, n'a pas participé au prononcé de l'arrêt. Par conséquent, l'arrêt viole les dispositions légales susmentionnées, ce qui justifie sa cassation.

Attendu que la bonne administration de la justice et l'intérêt des parties exigent que l'affaire soit renvoyée devant la même cour.

PAR CES MOTIFS

La Cour de cassation décide de casser l'arrêt attaqué et de renvoyer l'affaire devant la même cour, composée d'une autre formation, pour qu'elle statue conformément à la loi, et met les dépens à la charge du défendeur.